



Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône

Les Fiches Pratiques

Règlementation-Conseils

LA PLONGEE SUBAQUATIQUE

Sommaire

- P.1 - Avant-propos
- P.2 - Les obligations administratives
- P.3 - Les Mesures de sécurité
- P.5 - Les conditions d'encadrement et d'enseignement
- P.6 - Les règles liées au statut juridique de l'établissement et des encadrants
- P.7 - Les règles liées à la protection du consommateur
- p.8 Les coordonnées utiles

Objectifs

Ces fiches ont été conçues pour informer toutes les structures et leurs encadrants des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE LA COHESION SOCIALE

Avant-Propos

La plongée constitue une activité en environnement spécifique. Cela implique le respect de mesures de sécurité particulières en matière de qualification de l'encadrement y compris pour les professionnels européens désireux de s'établir en France. Cette fiche s'adresse aux établissements d'activités physiques et/ou sportives concernés par l'article A322-71 du code du sport quel que soit leur statut (association loi 1901, société commerciale, SCA, auto-entrepreneur, travailleur indépendant...).

En sus des règles relatives à l'ensemble des établissements d'activités physiques et sportives prévues dans le code du sport, la pratique de la plongée subaquatique au sein d'un établissement fait l'objet d'une réglementation particulière visant à la sécuriser. Cette réglementation a fait l'objet de modifications récentes par arrêté du 05 janvier 2012 et ses annexes entrées en vigueur au 1er avril 2012 intégrant dans un texte unique la plongée à l'air et la plongée aux mélanges autres que l'air.

Les principales mesures inscrites dans le code du sport (art A322-71 à A322-101) concernent :

1. - Les espaces d'évolution,
2. - Les pratiquants (aptitudes, personnes en situation de handicap),
3. - L'encadrement (directeur de plongée, encadrant de la palanquée, nouveaux diplômés de la filière professionnelle),
4. - La pratique (plongée d'exploration, d'enseignement, encadrée, en autonomie, à l'air, aux mélanges autres que l'air, en apnée),
5. - Le matériel et les documents de secours, d'assistance et de sécurité.

LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

...du côté du gestionnaire de la structure

- Obligation de déclaration de l'établissement (Art R322-1)

Toute modification de son contenu doit faire l'objet d'une **mise à jour** auprès de la DDCS

- Obligation de garantir l'hygiène et la sécurité (Art L322-2 et R322-4)
- Obligation d'affichage (Art R 322-5)
- Obligation de déclaration d'accidents graves (Art R322-6)+ formulaire CERFA
- Obligation d'assurance (Art L321-1)

...du côté de l'éducateur

- Obligation de qualification (Art L212-1) (voir qualifications exigées page 5)
- Obligation d'honorabilité (Art L322-1 et L212-9)
- Obligation de déclaration (Art L212-11 et R212-85)

Obligation de détenir une carte professionnelle (Art R 212-86) VALABLE 5 ans et A RENOUELLER le cas échéant

...du côté des stagiaires en formation aux diplômes professionnels

- Présenter le livret de formation du stagiaire
- Présenter la convention de stage qui lie le stagiaire, la structure d'accueil, l'organisme de formation et le tuteur de stage.
- Le conseiller pédagogique de stage (tuteur) doit être au moins du niveau du diplôme préparé.

EN CAS DE CONTROLE : DOCUMENTS OBLIGATOIRES ET AFFICHAGE (Article R 322-5)

L'affichage lisible par le public du :

- diplôme, carte professionnelle ou attestation de stagiaire,
- attestation d'assurance
- textes relatifs à l'hygiène et à la sécurité, règlement intérieur s'il existe, règles techniques spécifique à la discipline
- tableau d'organisation des secours ou le plan de secours (art A 322-78 du CS)

EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE (Article L 322-5, R 322-3, R 322-9 et R 322-10 du CS) :

- mise en demeure et injonction
- opposition à ouverture, fermeture
- interdictions d'exercer

EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT : MESURES DE POLICE JUDICIAIRE (Article L 212-8, L 321-2, L321-8, L322-4, L111-3du CS) : sanctions pénales

- amende
- emprisonnement

Les formulaires de déclaration dans les Bouches du Rhône sont à télécharger sur le site :

www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative/Reglementation-sportive

MESURES DE SECURITE GENERALES

Réf : Art. A322-71 et suivants du code du sport (codification de l'arrêté du 5 janvier 2012)

L'activité de plongée est signalée et matérialisée par le pavillon Alpha (plongée avec support) ou la croix de Saint André+ une marque boule-bicône-boule (le jour) feux rouge-blanc-rouge (la nuit), bouée noire de mouillage et un feu blanc si moins de 50 mètres.

La pratique de la plongée

La plongée à l'air ou aux mélanges est pratiquée de manière encadrée (avec directeur de plongée et encadrant) ou en autonomie relative (avec directeur de plongée mais sans encadrant).

De manière dérogatoire prévue par l'article A322-99, "...sur décision de l'exploitant de l'établissement d'activités physiques ou sportives, une palanquée constituée de plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins, la Fédération sportive et gymnique du travail, l'Union nationale des centres sportifs de plein air, l'Association nationale des moniteurs de plongée, le Syndicat national des moniteurs de plongée ou la Confédération mondiale des activités subaquatiques justifiant des aptitudes PA-60 peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres en l'absence de directeur de plongée".

L'exploitant est informé, avant la plongée, du choix du site de l'activité subaquatique par les plongeurs. Il entérine l'organisation mise en œuvre pour assurer la sécurité des plongeurs et le déclenchement des secours.

les espaces d'évolution

Limitée à 60 mètres pour la plongée à l'air(120 mètres pour la plongée aux mélanges), un nouvel espace d'évolution été créé en 2010 en plus des quatre existant (0 à 6 mètres, 0 à 20 mètres, 0 à 40 mètres, 0 à 60 mètres) : l'espace couvrant la profondeur de 0 à 12 mètres. L'ensemble de ces espaces permettent de déterminer les profondeurs au sein desquelles les plongeurs pratiquant en établissement d'activités physiques ou sportives peuvent évoluer, en palanquée encadrée ou autonome.

l'évaluation des aptitudes des plongeurs

Depuis 2010, dans le cadre d'une activité en établissement d'APS, le code prévoit que désormais pour évoluer à l'air en milieu subaquatique, le pratiquant doit justifier d'aptitudes (**annexe III-14 a**). Ces aptitudes sont vérifiées selon diverses modalités, notamment la présentation d'un brevet ou d'un diplôme et le cas échéant d'un carnet de plongée, etc... En l'absence de justification de ces aptitudes, le pratiquant sera évalué à l'issue d'une ou plusieurs plongées par le directeur de plongée ou une personne compétente désignée par lui.

L'annexe III-14 b fixe une liste de brevets dont la possession atteste que son titulaire détient les aptitudes à l'air correspondantes. La possession des aptitudes déterminées pour évoluer dans un espace constitue un « pré-requis » mais ne donne pas un « droit » à évoluer dans un espace. **En effet, à l'instar des encadrants des autres disciplines physiques ou sportives, le directeur de plongée évalue l'espace et les conditions d'évolution d'un plongeur au vu des circonstances d'espèce (conditions météorologiques, courants, niveau de la palanquée, vent, houle, ...) et ce, quelle que soit la modalité de justification des aptitudes (document, plongée d'évaluation, ...).**

Les personnes en situation de handicap: un régime dérogatoire a été instauré. Ainsi l'absence d'une aptitude peut être compensée par une aide apportée par une tierce personne ou du matériel.

Les conditions d'évolution et les paramètres selon le type de plongée

Les espaces d'évolution et conditions d'évolution dans le cadre des plongées à l'air (Art A322-82 à 88)

Les espaces d'évolution et conditions d'évolution dans le cadre des plongées aux mélanges (Art A322-91 et suivants).**Les annexes III-16-17-18 détaillent ces conditions.**

La Fiche de sécurité

Cette fiche comprend les éléments relatifs à la plongée notamment comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée. Elle doit être conservée au moins un an et peut être contrôlée par les services de l'Etat en mer ou sur terre au sein de l'établissement. Une retranscription de ces éléments sur un tableau informatique n'équivaut pas à la conservation de la fiche de sécurité, ce tableau pouvant être modifié à tout moment. La fiche de sécurité doit être conservée sous forme définitive non modifiable (original papier ou scan).

Le matériel et les documents de secours et d'assistance

La liste du matériel de secours et d'assistance a été quelque peu modifiée à l'article A.322-78 par rapport au texte précédent. Cette liste est dorénavant commune à la plongée à l'air ou aux mélanges et à l'apnée (avec une adaptation pour cette dernière).

Pour les plongées aux mélanges, la présence d'une ou plusieurs bouteilles de secours dont le contenu est adapté à la plongée organisée est obligatoire ainsi que celle des équipements particuliers prévus à l'article A.322-97 qui viennent en complément de cette liste uniquement pour les plongées aux mélanges trimix ou héliox.

Les autres dispositions nouvellement introduites sont:

- **un plan de secours** à disposition sur les lieux de la plongée précisant les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime ;
- **une VHF** si la plongée se déroule en mer à partir d'une embarcation ;
- **3 masques de différentes tailles (grand, moyen, petit) pour le BAVU** afin de s'adapter à la morphologie et à l'âge de la victime ;
- **un masque à haute concentration** pour optimiser l'oxygénothérapie de la victime ;
- **la fiche d'évacuation de la victime** selon un modèle type (**Annexe III-19**) ;

Dès l'instant où il y a évacuation sanitaire (en mer ou au retour sur terre), la fiche doit être remplie dans sa 1ère partie par le directeur de plongée ou l'encadrant de la plongée ou un plongeur autonome et dans sa 2nde partie par le médecin responsable de l'évacuation. Cette fiche d'évacuation a pour but de renseigner le médecin de l'hôpital d'accueil sur les circonstances de l'accident et l'état de santé initial de la victime.

La trousse de secours

La trousse de secours spécifique à la plongée a été supprimée puisque sa présence a été jugée redondante notamment au regard du code du sport et de la réglementation maritime qui fixent l'obligation d'une trousse de secours, respectivement dans chaque établissement d'APS (article R. 322-4 du code du sport qui ne fixe pas son contenu) et dans les embarcations au-delà de 6 milles d'un abri (article 240-3.17 de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires modifié notamment par l'arrêté du 4 décembre 2009 – cf contenu en pièce jointe). Son contenu n'a pas été jugé spécifique à la plongée hormis peut-être l'aspirine dont l'utilisation comme tout médicament doit se faire avec précaution notamment lors des accidents de décompression qui exige d'avoir vérifié au préalable que la victime n'y est pas allergique.

Le matériel de sécurité

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- l'article A.322-80 étend l'obligation pour chaque plongeur de s'équiper, en milieu naturel, d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir. De plus, chaque plongeur en autonomie et chaque plongeur encadré au-delà de 20 mètres doit être muni d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout et d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques de sa plongée et de sa remontée ;
- l'obligation de disposer d'un parachute de palier pour chaque palanquée.

L'obligation de désinfection

Afin de limiter le risque de transmission de maladies contagieuses, les tubas et les détendeurs mis à disposition des plongeurs par les établissements doivent être désinfectés avant chaque plongée en cas de changement d'utilisateur ;

L'ensemble du matériel de secours et d'assistance doit être régulièrement vérifié et correctement entretenu.

L' ENCADREMENT ET L'ENSEIGNEMENT DE L'ACTIVITE

Pour sa pratique en établissement, la plongée implique la présence d'un directeur de plongée et d'un encadrant de palanquée (sauf pour la plongée en autonomie), sachant qu'une personne peut occuper ces deux fonctions sous réserve d'être titulaire des diplômes requis.

L'absence d'un directeur de plongée est possible en respectant les dispositions particulières qui sont prévues à l'article A 322-99(Cf supra page 3).

Le directeur de plongée : fonctions et qualification

Celui-ci doit impérativement se trouver sur le site de plongée c'est-à-dire le lieu d'immersion du plongeur ou de la palanquée. Il ne saurait être « à terre » lorsqu'une palanquée est en immersion à partir d'une embarcation. Il fixe les caractéristiques de la plongée en complétant **la fiche de sécurité** (cf supra page 3).

Responsable de l'organisation de la pratique, le directeur de plongée doit être titulaire de qualifications à l'air ou aux mélanges en rapport avec les caractéristiques de la plongée concernée.

Qualification minimale pour le directeur de plongée (**Article A 322-72 et Annexe III 15a**)

L'encadrant de palanquée (maxi 4 personnes) : fonctions et qualification

Cet encadrant n'est plus dénommé guide de palanquée mais encadrant, le terme de guide de palanquée étant réservé au titulaire d'un brevet de plongeur de niveau 4.

Qualification minimale pour l'encadrement de la palanquée (**Article A 322-74 et Annexe III 15b**)

Compétence minimale des encadrants et aptitudes des pratiquants selon les conditions d'évolution (Article A 322-82 et Annexe III 16a et 16b)

L'enseignement et l'encadrement contre rémunération : la filière professionnelle

Article L212-1 et L212-2 et R212-1 et R212-2 et Article Annexe II-1 (art. A212-1)

BEES plongée

Enseignement de la plongée subaquatique dans les conditions techniques et de sécurité prévues par la réglementation

BPJEPS spécialité "plongée subaquatique"

Encadrement en autonomie de la randonnée subaquatique.

Enseignement et encadrement de la plongée subaquatique dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-71 et suivants du code du sport et de l'arrêté du 6 juillet 2011 portant création de la spécialité plongée subaquatique du BPJEPS.

Autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.

DE JEPS, spécialité "perfectionnement sportif", mention "plongée subaquatique".

Enseignement, animation, encadrement de la plongée subaquatique ou entraînement de ses pratiquants dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-71 et suivants du code du sport.

Autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.

DES JEPS, spécialité "performance sportive", mention "plongée subaquatique".

Enseignement, animation, encadrement de la plongée subaquatique ou entraînement de ses pratiquants dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-71 et suivants du code du sport.

Autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.

LES REGLES LIEES AU STATUT JURIDIQUE DE L'ETABLISSEMENT : ASSOCIATION, SOCIETE ET PRATIQUES COMMERCIALES

Contrairement à l'association, le but d'une société est d'intervenir dans la sphère commerciale pour faire du profit. L'association peut intervenir dans la sphère commerciale mais si elle intervient de façon habituelle elle doit le mentionner dans ses statuts (article L442-7 du code de commerce) et l'association ne doit pas, dans tous les cas, procéder à un partage de bénéfices (loi du 1er juillet 1901). Lorsque l'association se livre à des opérations commerciales elle doit supporter les charges fiscales et sociales applicables à ce type d'activités sous certaines conditions (règle des 4P, seuils de recettes..)

LES REGLES LIEES AU STATUT DES ENCADRANTS : BENEVOLES OU PROFESSIONNELS ?

L'Exercice Bénévole

- Le bénévole est celui qui accorde un concours non sollicité, spontané, désintéressé et exercé au profit d'une association sans but lucratif.
- Le bénévole ne reçoit pas de rémunération, ni d'avantage en nature. Il peut recevoir des remboursements de frais s'il peut les justifier.
- Le bénévolat n'existe donc pas en société commerciale (sauf dans le cas particulier des stagiaires MF1 intervenant sous certaines conditions en structures commerciales agréées SCA).

L'Exercice Rémunéré

• Il répond aux obligations de l'article L212-1 du code du sport qui précise que: « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer, encadrer une APS à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle...les titulaires d'un diplôme/... lorsque l'activité s'exerce dans un environnement spécifique ».

DONC SEUL LE TITULAIRE DU BEES OPTION PLONGEE (ou tout titre admis en équivalence tel que le DE et le DES) PEUT ETRE REMUNERE POUR ENCADRER ET ENSEIGNER LA PLONGEE.

LES CONSEQUENCES DU NON RESPECT DE CES REGLES:

Parce que le non respect de ces règles :

- lèsent les intérêts économiques de la profession,
- créent de la concurrence déloyale,
- lèsent les intérêts sociaux des employés,
- mettent en danger la vie d'autrui,
- dévalorisent les qualifications.

L'employeur qui ne respecte pas toutes ces obligations et s'abstient sciemment de déclarer son activité ou l'emploi de salariés se rend coupable d'un délit entre autre pour **travail dissimulé** (peine de 3 ans d'emprisonnement et amende de 45 000 euros selon l'article L8224-1 du code du travail)

L'employé et l'employeur s'exposent aussi à des mesures administratives pour **défaut de qualification...** (fermeture de l'établissement, interdiction d'exercice...prévus par l'article R322-9 et 10 du code du sport et/ou pénales (1 an de prison et 15000 euros d'amende)).

RELATIONS ENTRE DEUX STRUCTURES ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

-concernant les équipements et le matériel, il convient de conclure une convention de mise à disposition entre la société et l'association ou entre les deux sociétés qui doit préciser à qui appartient le matériel, pour combien de temps il est prêté, quels sont les responsabilités de chacune des parties et les assurances respectives contractées.

-concernant l'organisation et l'encadrement de l'activité, il faut déterminer qui organise l'activité, quelles sont les personnes qui encadrent, quel est le type de public et proscrire dans l'élaboration de la convention ou le contrat d'entreprise (contrat de sous-traitance) toute situation susceptible d'être considérée comme du travail dissimulé (par exemple si lien de subordination ...).

LES REGLES LIEES A LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

La Direction départementale de la protection des populations et les agents de la CCRF ont parmi leurs missions celle de concourir à la protection du consommateur en vérifiant la conformité et la sécurité des produits et des services, et en contrôlant la loyauté des pratiques commerciales des professionnels à l'égard des consommateurs.

Les activités de plongée subaquatique constituent une prestation de service quel que soit le statut juridique du prestataire (société, entreprise individuelle ou association fiscalisée...).

A ce titre, tous les prestataires ont les obligations législatives et réglementaires suivantes .

L'information sur les prix

Les prix sont librement déterminés par les professionnels. L'information sur le prix d'un produit ou d'un service est donc primordiale pour le consommateur qui doit pouvoir choisir en toute connaissance de cause et faire jouer la concurrence.

Le principe : les prix des produits ou services disponibles à la vente doivent être visibles et lisibles, exprimés en euros et toutes taxes comprises. Le consommateur doit être en mesure de connaître le prix qu'il aura à payer sans être obligé de le demander.

L'affichage des prix des produits et des prestations de service

La liste complète des prestations proposées et leurs prix doivent être affichés au lieu d'accueil de la clientèle.

Toutes les prestations payantes doivent être mentionnées. Exemple : plongée simple, locations de matériels, gonflage.

L'affichage de la liste des prestations doit figurer sur un document unique et indiquer de façon détaillée le prix de chacune des prestations.

Les prix doivent être lisibles de l'endroit où la clientèle est habituellement reçue, mais aussi exposés à la vue du public.

L'obligation de remise de note ("facture")

Pour toutes les prestations d'un montant supérieur à 25 euros TTC, le professionnel est tenu de remettre au client un document sur lequel apparaissent :

- les coordonnées du prestataire ;
- la date de rédaction de la note ;
- les date et lieu d'exécution de la prestation ;
- le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu (ex : taux horaire et nombre d'heures travaillées) ;
- la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises ;
- le nom du client, sauf opposition de celui-ci.

La note doit être délivrée dès que la prestation a été rendue, et en tout état de cause avant le paiement du prix.

Dans le cas de plongées successives, il est admis une note unique récapitulant toutes les plongées dès lors que le paiement intervient à l'issue des prestations.

La note doit être établie en double exemplaire, l'original étant remis au client. Le double conservé par le prestataire par ordre chronologique pendant 2 ans.

Si le consommateur le demande, une note doit lui être remise pour les prestations dont le montant est inférieur à 25 euros TTC.

Coordonnées utiles

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

66 A, rue Saint-Sébastien
13282 – MARSEILLE Cédex 6 -

☎ 04.91.00.57.00 ou 04.91.00.57.22.

Service Sports et Réglementation Sportive
Secrétariat :

Evelyne ARNAUD

☎04.86.94.70.10

evelyne.arnaud@bouches-du-rhone.gouv.fr

Charlette BARBIER-LIN

☎04.86.94.70.11.

charlette.barbier-lin@bouches-du-rhone.gouv.fr

Anne-Françoise RAYBAUD Professeur de Sport

☎ 04.86.94.70.09

anne-francoise.raybaud@bouches-du-rhone.gouv.fr

Jean-Marie DEMELAS Professeur de Sport

☎ 04.86.94.70.13

jean-marie.demelas@bouches-du-

Gildo CARUSO Inspecteur Jeunesse et Sports

☎04.86.94.70.17

Direction Départementale de la protection des populations

☎ 04.91.17.95.00

22 Rue Borde
13285 – MARSEILLE Cédex 6 -
Service activité tertiaire et régulation
M JACQUOT

Unité Territoriale Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Inspection du travail/8ème section/secteur maritime et portuaire

55 bd Perrier

13008 MARSEILLE

JP VERGUET/Mme MAZOUNI

☎ 04.91.57.97.74

dd-13.inspection-section08@direccte.gouv.fr

URSSAF

20 Avenue VITTON 13299 MARSEILLE

M Alain CRE

☎ 04.91.83.52.71

alain.cre@urssaf.fr

Gendarmerie Maritime-Compagnie de Marseille

☎ 04.86.94.94.41

28 rue des catalans

13007 – MARSEILLE

CROSS MED

☎ 04 94 61 16 16

radio VHF : canal 16